

**Révision des statuts de Mobimo Holding AG
(modifications classées selon les points 3 à 5 de l'ordre du jour)**

Ancienne version (20 août 2018)

**Version proposée, révisée
(modifications en gras et italique)**

POINT À L'ORDRE DU JOUR 3.1: report du capital autorisé (article 3a des statuts)

Article 3a, al. 1

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment d'ici le 27 mars 2020 le capital-actions de la société d'un montant de CHF 19 108 978.20 (dix-neuf millions cent huit mille neuf cent soixante-dix-huit francs et vingt centimes) par l'émission de 816 623 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune. Les augmentations par prise ferme et par montants partiels sont autorisées.

Article 3a, al. 1

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment d'ici le **27 mars 2022** le capital-actions de la société d'un montant de CHF 19 108 978.20 (dix-neuf millions cent huit mille neuf cent soixante-dix-huit francs et vingt centimes) par l'émission de 816 623 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune. Les augmentations par prise ferme et par montants partiels sont autorisées.

POINT À L'ORDRE DU JOUR 3.2: suppression du capital conditionnel (article 3b des statuts)

Article 3b

Le capital-actions de la société est augmenté d'un montant maximal de CHF 759 236.40 (sept cent cinquante-neuf mille deux cent trente-six francs et quarante centimes) par l'émission de 32 446 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune, par le biais de l'exercice des droits de souscription créés après le 5 mai 2010 dans le cadre de la participation des collaborateurs. Le droit de souscription des actionnaires est exclu.

[aucune disposition]

L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option et le transfert ultérieur des actions nominatives sont tous deux soumis aux restrictions de transfert, conformément à l'article 5 des statuts.

POINT À L'ORDRE DU JOUR 4: diminution du capital par remboursement sur la valeur nominale

Article 3

Le capital-actions s'élève à CHF 154 476 199.80 (cent cinquante-quatre millions quatre cent soixante-seize mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs et quatre-vingt centimes) et se répartit en 6 601 547 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune (vingt-trois francs et quarante centimes). Les actions sont entièrement libérées.

Article 3

Le capital-actions s'élève à **CHF 88 460 729.80 (quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante mille sept cent vingt-neuf francs et quatre-vingt centimes)** et se répartit en 6 601 547 actions nominatives d'une valeur nominale de **CHF 13.40 (treize francs et quarante centimes)**. Les actions sont entièrement libérées.

Article 3a, al. 1

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment d'ici le 27 mars 2022 le capital-actions de la société d'un montant de CHF 19 108 978.20 (dix-neuf millions cent huit mille neuf cent soixante-dix-huit francs et vingt centimes) par l'émission de 816 623 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune. Les augmentations par prise ferme et par montants partiels sont autorisées.

Article 3a, al. 1 (sous réserve du report du capital autorisé selon la proposition pour le point de l'ordre du jour 3)

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment d'ici le 27 mars 2022 le capital-actions de la société d'un montant de **CHF 10 942 748.20 (dix millions neuf cent quarante-deux mille sept cent quarante-huit francs et vingt centimes)** par l'émission de 816 623 actions nominatives au maximum, à libérer

entièrement, d'une valeur nominale de **CHF 13.40** chacune. Les augmentations par prise ferme et par montants partiels sont autorisées.

POINT À L'ORDRE DU JOUR 5.1: résiliation des dispositions statutaires sur les apports en nature en raison du temps écoulé; nouvelle numérotation

Article 4

A l'occasion de l'augmentation du capital du 6 novembre 2009, conformément au contrat d'apport en nature du 5 novembre 2009 avec la banque Vontobel AG à Zurich (CH-020.3.902.757-5), qui agit en son nom propre, mais aussi pour le compte des actionnaires présentant leurs actions de LO holding Lausanne-Ouchy S.A., domiciliée à Lausanne (CH-550-0096093-5), et de JJM Participations SA, domiciliée à Lausanne (CH-550-1058768-5), selon l'offre publique d'échange de la société du 9 septembre 2009, la société reprend:

(i) au total, 49 735 actions nominatives de LO holding Lausanne-Ouchy S.A. (CH-550-0096093-5) d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 15 686 400.00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CH-020.3.902.757-5), reçoit pour le compte des actionnaires présentant leurs actions un total de 412 800 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 38.00 chacune.

(ii) au total, 11 216 actions nominatives de JJM Participations SA (CH-550-1058768-5) d'une valeur nominale de CHF 535.00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 11 226 302.00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CH-020.3.902.757-5), reçoit un total de 295 429 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 38.00 chacune.

Article 4a

A l'occasion de l'augmentation du capital autorisé du 20 août 2018, conformément au contrat d'apport en nature du 17 août 2018 avec la banque Vontobel AG à Zurich (CHE-105.840.858), qui agit en son nom propre, mais aussi pour le compte des actionnaires présentant leurs actions d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) à Zurich, selon l'offre publique d'achat et d'échange de la société du 18 juin 2018, la société reprend un total de 6 520 actions nominatives d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) d'une valeur nominale de CHF 500.00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 182 560 000.00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858) reçoit au nom et pour le compte des actionnaires présentant leurs actions un total de 383 377 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune et un montant d'émission de CHF 244.04.

Article 4

A l'occasion de l'augmentation du capital autorisé du 20 août 2018, conformément au contrat d'apport en nature du 17 août 2018 avec la banque Vontobel AG à Zurich (CHE-105.840.858), qui agit en son nom propre, mais aussi pour le compte des actionnaires présentant leurs actions d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) à Zurich, selon l'offre publique d'achat et d'échange de la société du 18 juin 2018, la société reprend un total de 6 520 actions nominatives d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) d'une valeur nominale de CHF 500.00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 182 560 000.00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858) reçoit au nom et pour le compte des actionnaires présentant leurs actions un total de 383 377 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune et un montant d'émission de CHF 244.04.

[aucune disposition]

POINT À L'ORDRE DU JOUR 5.2: rémunération du Conseil d'administration

Article 22, al. 2

Le Conseil d'administration peut stipuler qu'une partie de la rémunération est versée sous forme d'actions. Le nombre d'actions ainsi attribuées de même que la date de l'attribution et la date du transfert effectif sont définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération. La valeur des actions est déterminée en se basant sur le cours boursier à la date de l'attribution. Le Conseil d'administration fixe un délai de blocage, qui est en règle générale de 5 ans. Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution.

Article 22, al. 2

Une partie de la rémunération définie par le Conseil d'administration est versée sous forme d'actions. Le nombre d'actions ainsi attribuées de même que la date de l'attribution et la date du transfert effectif sont définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération. La valeur des actions est déterminée en se basant sur le cours boursier à la date de l'attribution. Le Conseil d'administration fixe un délai de blocage, qui est en règle générale de **3** ans. Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution.

POINT À L'ORDRE DU JOUR 5.3: Comité de rémunération

Article 24, al. 1

Le Comité de rémunération est une commission préparatoire du Conseil d'administration, qui ne possède aucune compétence décisionnelle, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou dans un règlement. Les tâches et responsabilités suivantes lui incombent en matière de rémunérations:

1. définition et surveillance de la politique de rémunération, contrôle de sa mise en œuvre, soumission de propositions et recommandations au Conseil d'administration sur la politique de rémunération;
2. définition et surveillance de modèles de rémunération concrets, contrôle de leur application, soumission de propositions et recommandations de modèles de rémunération concrets au Conseil d'administration;
3. préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction et soumission de propositions au Conseil d'administration sur le type et le montant de la rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et de la Direction, y compris la préparation de la proposition relative au montant total maximum à soumettre à chaque Assemblée générale ordinaire pour approbation;
4. contrôle du budget salarial annuel de la société ainsi que des principes propres au versement des rémunérations variables aux membres du personnel qui ne font pas partie de la Direction;
5. proposition au Conseil d'administration pour approbation concernant l'attribution de mandats de la société ou de filiales à des membres du Conseil d'administration, de la Direction et à des personnes morales ou physiques proches.

Article 24, al. 1

Le Comité de rémunération est une commission préparatoire du Conseil d'administration, qui ne possède aucune compétence décisionnelle, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou dans un règlement. Les tâches et responsabilités suivantes lui incombent en matière de rémunérations:

- 1. élaboration et surveillance de la politique de rémunération, soumission de propositions et recommandations au Conseil d'administration sur la politique de rémunération et contrôle de la mise en œuvre de la politique de rémunération;**
- 2. élaboration et surveillance de modèles de rémunération concrets, soumission de propositions et recommandations de modèles de rémunération concrets au Conseil d'administration et contrôle de l'application des modèles de rémunération;**
3. préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction et soumission de propositions au Conseil d'administration sur le type et le montant de la rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et de la Direction, y compris la préparation de la proposition relative au montant total maximum à soumettre à chaque Assemblée générale ordinaire pour approbation;
4. contrôle du budget salarial annuel de la société ainsi que des principes propres au versement des rémunérations variables aux membres du personnel qui ne font pas partie de la Direction;
5. proposition au Conseil d'administration pour approbation concernant l'attribution de mandats de la société ou de filiales à des membres du Conseil d'administration, de la Direction et à des personnes morales ou physiques proches.